



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Dossier n° DP 062 767 25 00016

Déposée le : 13/03/2025, affichée le 17/03/2025

Demandeur : TALI-GROUPE ALLIANCE ENERGIE  
Représenté par Monsieur Jérémy NEDJAR

Adresse du terrain : 7 rue des Fonds Viviers  
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## ARRÊTÉ

de non-opposition, avec prescriptions, à une déclaration préalable  
au nom de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 mars 2025, par TALI-GROUPE ALLIANCE ENERGIE représenté par Monsieur Jérémy NEDJAR demeurant 100 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, sur un terrain (réf cad : AD 398) sis 7 rue des Fonds Viviers 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu l'objet de la déclaration : Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2022 et notamment le règlement de la zone UA,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France portant des prescriptions en date du 17 avril 2025,

Considérant que le projet, objet de la déclaration est situé en abords du monument historique : Eglise Saint Paul, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié.

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

L'édifice en visibilité avec le monument historique s'insère dans un front de rue continu et cohérent de maisons jointives répétitives qualifiant les abords. Afin de ne pas masquer les modénatures identifiant cette architecture et créer une rupture du linéaire de façade, l'isolation sera reportée sur l'intérieur de l'édifice pour ne pas appauvrir les abords.

Le 30 AVR. 2025

Pour le Maire, par délégation  
L'Adjoint

  
Didier HOCHART



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## **ARRETE MUNICIPAL**

portant autorisation d'occuper le Domaine Public  
devant le 15 place Leclerc  
PV 062 767 25 111 annule et remplace

Nous, **Danielle VASSEUR**, Maire de la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 relatif à la Police de la circulation et du stationnement,  
Vu la délibération n°08/12/22-06 prise en date du 08/12/2022 relative aux délégations du conseil municipal au Maire et notamment son alinéa 2 en matière de voirie,  
Vu la délibération n° 27/03/23/06 prise en date du 27 mars 2023 relative à la redevance d'occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté PV 062 767 25 099 délivré le 16 avril 2025,  
Vu l'entretien téléphonique en date du 29 avril 2025 avec **La Taverne de l'Artois** au cours duquel il a été relaté la non-cession de cet établissement, resté actuellement sous l'égide de Monsieur Samuel SARRAZIN,  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

## **ARRETONS**

### **Article 1 :**

L'arrêté PV 062 767 25 099 est annulé.

### **Article 2 :**

**La Taverne de l'Artois**, représentée par Monsieur Samuel SARRAZIN, est autorisée à installer une terrasse de 4.00m x 7.00m face à son établissement sis 15 place Leclerc :

- du 03 avril 2025 au 29 avril 2025 en régularisation,
- du 30 avril 2025 au 31 mai 2025.

### **Article 3 :**

L'installation laissera un passage libre de toute entrave de 0,90m le long des immeubles pour permettre la circulation des piétons poussant des voitures d'enfants ou des personnes à mobilité réduite.

### **Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 :**

Dès l'achèvement de la saison estivale, le permissionnaire devra retirer l'installation, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier. Faute pour lui d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 6 :**

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise dans l'intérêt de la voirie.

### **Article 7 :**

La présente autorisation pourra être retirée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions de la présente autorisation.

### **Article 8 :**

Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception d'une redevance à la hauteur de 0.05€/jour/m<sup>2</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre puis de 0.07€/jour/m<sup>2</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

### **Article 9 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des Arrêtés Municipaux.

Fait à Saint Pol sur Ternoise, le **30 AVR. 2025**  
Pour Le Maire, par délégation  
L'Adjoint

*Didier HOCHART*

